



Bruxelles, le 3 mars 2026
(OR. en)

6285/26
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2026/0007(NLE)

TRANS 72
SOC 82

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du groupe d'experts sur l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et au sein du groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) en ce qui concerne une proposition visant à autoriser l'adhésion de la Mongolie à l'AETR

ANNEXE

L'article 14, paragraphe 1, de l'AETR est remplacé par le texte suivant:

- "1. Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1971 et, après cette date, à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe et des États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 ou 11 du mandat de cette Commission. L'adhésion en vertu du paragraphe 11 du mandat de la Commission doit être réservée aux États suivants: Algérie, Égypte, Jordanie, Liban, Mongolie, Maroc et Tunisie."
-